

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des élections et de la police administrative

AP n° 82-2017- 05-05-003

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

<p>Communauté de Communes des Deux Rives « Prouxet » 82400 VALENCE D'AGEN — Déchetterie collectant des déchets dangereux et non dangereux</p>

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Portant mise à jour du classement des installations classées

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),
- VU le récépissé de déclaration du 10 novembre 1994 délivré au Président du Discret des Deux Rives pour l'exploitation d'une déchetterie,
- VU la demande présentée par la Communauté de Communes des Deux Rives en date du 23 décembre 2017, dont le siège social est situé 2, Rue du Général Vidalot – BP 75 – 82403 Valence d'Agen pour l'enregistrement d'une déchetterie (rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées),

- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité,
- VU** l'avis du 25 janvier 2017 portant ouverture d'une consultation du public relative à une demande d'enregistrement par la Communauté de Communes des Deux Rives à Valence d'Agen,
- VU** l'absence d'observations du public lors de la consultation du public du 123 février au 14 mars 2017 inclus,
- VU** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 24 mars 2017 ;
- VU** le projet d'arrêté d'enregistrement communiqué par courrier du 5 avril 2017 à l'exploitant l'invitant à présenter ses observations dans le délai réglementaire de 15 jours ;
- VU** la réponse en date du 24 avril 2017 du pétitionnaire précisant l'absence d'observation particulière;
- CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que le dossier déposé par la Communauté de Communes des Deux Rives ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposable aux tiers ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les installations de la Communauté de Communes des Deux Rives représenté par Monsieur Jean-Michel BAYLET (Président de la Communauté de Communes des Deux Rives) dont le siège social est situé au n° 2, Rue du Général Vidalot – BP 75 – 82403 Valence d'Agen faisant l'objet de la demande susvisée du 23 décembre 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Valence d'Agen, à l'adresse « Prouxetl » parcelle n° 334 de la section AD. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

<i>N° de la nomenclature</i>	<i>Installations et activités concernées</i>	<i>Éléments caractéristiques</i>	<i>Régime</i>
2710-2.b	Collecte de déchets non dangereux b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	300 m ³	Enregistrement
2710-1.b	Collecte de déchets dangereux b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 tonnes.	5,2 t	Déclaration à contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Valence d'Agen	N° 334 section AD	Prouxet

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 décembre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions (art. L 512-7 du code de l'environnement) des textes suivants :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

Titre 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 2.3. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le maire de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Montauban le 05 MAI 2017
Le préfet, Pour le préfet,
Le secrétaire général,

P/O